



HYGIÈNE au TRAVAIL

1. Définitions

- L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés (Art L.4121-1 du Code du Travail).
- L'employeur est tenu d'entretenir les locaux et les équipements de travail, d'en assurer la propreté et de mettre à disposition des salariés certaines facilités (installations sanitaires, point d'eau, ...)

2. Dispositions législatives et réglementaires

Locaux de travail → **Art R.4228-1 à R.4228-25 du Code du Travail**

L'employeur doit mettre « à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances, et le cas échéant, des douches ».

Assainissement de l'air et aération → **Art R.4222-1 du Code du Travail**

Équipement de protection individuelle → **Art R.4323-95 et 96 du Code du Travail**

3. Installations

Sanitaires :

- ⇒ Local séparé du local de travail,
- ⇒ Toilettes séparés pour du personnel mixte,
- ⇒ Point d'eau potable à température réglable,
- ⇒ Produits d'hygiène (savon, ...) et moyens de séchage (essuie-mains) appropriés,
- ⇒ Poubelles.

Le nombre :

- ⇒ 1 toilette et 1 urinoir pour 20 hommes,
 - ⇒ 2 cabinets pour 20 femmes.
- (L'effectif pris en compte est le nombre maximal des travailleurs présents simultanément dans l'entreprise).
Ils doivent tous être pourvus de papier hygiénique.

Vestiaires :

- ⇒ Séparés du lieu de travail et à proximité des sanitaires,
- ⇒ Nombre suffisant de sièges,
- ⇒ Armoires individuelles en nombre suffisant et fermant à clef, ininflammable,
- ⇒ Armoires à compartiments pour séparer les vêtements de ville et vêtements de travail s'ils sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes,
- ⇒ Point d'eau potable

Douches :

⇒ Mise à la disposition des travailleurs dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants (liste de ces travaux ainsi que les conditions de mises à disposition des douches sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture et par le ministre chargé de la santé si besoin).

Si elles sont peu utilisées, faire couler l'eau au moins une fois par semaine pour éviter que l'eau stagne dans les canalisations et développe des bactéries.

Lieux de restauration et de pause :

- ⇒ Au moins 25 salariés : l'employeur met à disposition un local de restauration comprenant :
 - Des sièges, des tables en nombre suffisant,
 - Un robinet d'eau potable (fraîche et chaude),
 - Un moyen de conservation ou de réfrigération,
 - Une installation pour réchauffer les plats.
 - ⇒ Inférieur à 25 salariés : l'employeur met en place un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et sécurité.
- Ces locaux doivent pouvoir servir de salle de pause s'il n'y a pas d'autre salle. Des sièges avec dossier doivent être mis à disposition.

Date de création	10.2009	Date de révision	Juillet 2020
------------------	---------	------------------	--------------



ENTRETIEN et NETTOYAGE

Les locaux de travail et leur annexe sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement.

⇒ **Sanitaires, vestiaires, douches** : doivent être nettoyés et désinfectés au moins 1 fois par jour (installation permettant un nettoyage efficace pour être tenu en état constant de propreté).

⇒ **Lieux de restauration et de pause** : l'employeur veille au nettoyage de la salle et des équipements après chaque repas.

4. Assainissement et ventilation

Locaux classiques : ventilation et aération régulière.

Locaux climatisés ou ventilés mécaniquement : paramètres à prendre en compte (température, ...)

Activités particulières : moyens de captation à la source (aspiration...)

5. Comportements individuels

L'hygiène individuelle des salariés participe à l'hygiène au travail

- **Hygiène** :
 - ⇒ Se laver les mains avant de manger, de boire ou de fumer, après tout contact potentiellement contaminant, ainsi qu'avant et après être allé aux toilettes,
 - ⇒ Ne pas porter les mains ni un objet à la bouche,
 - ⇒ En cas de piqûres, morsure ou coupure, laver immédiatement la plaie avec de l'eau potable et du savon,
 - ⇒ Protéger toute plaie avec un pansement imperméable,
 - ⇒ Se doucher en fin de poste en cas de travail exposant à des poussières, des liquides ou des projections,
 - ⇒ Si possible, se changer avant de quitter le travail,
 - ⇒ Changer régulièrement de vêtements de travail,
 - ⇒ Ne pas rapporter à son domicile des vêtements souillés.
- **Alcool** :
 - ⇒ Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail
 - ⇒ Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.
- **Hygiène respiratoire** :
 - ⇒ Se couvrir la bouche lorsque l'on tousse,
 - ⇒ Se couvrir le nez chaque fois que l'on éternue,
 - ⇒ Se moucher et ne cracher que dans des mouchoirs en papier à usage unique,
 - ⇒ Ne pas oublier de se laver les mains régulièrement.
- **Utilisation d'équipements de protection et de produits d'hygiène** :
 - ⇒ Utilisation des équipements mis à disposition gratuitement par l'employeur (savon doux, moyens de séchage ou essuyage, EPI (gants, vêtements, ...) solutions hydro-alcooliques en l'absence d'eau),
 - ⇒ L'employeur assure l'entretien, la réparation ou le remplacement,
 - ⇒ Les EPI sont à usage personnel sauf si la nature de l'équipement ou les circonstances exigent une utilisation successive par plusieurs personnes ⇒ mesures particulières dans ce cas-là.

6. Sources

- Code du travail
- INRS : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-sanitaires-toilettes.html>
- INRS : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-douches-travail.html>

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues.

Date de création	10.2009	Date de révision	Juillet 2020
------------------	---------	------------------	--------------